



Luxembourg, le 14 JUIN 2024

Monsieur Laurent Franck
43, Duerefstrooss
L-9631 Allerborn

N/Réf.: 107800

V/Réf.: 2023-034-F

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 décembre 2023 versées par Monsieur Laurent Franck aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage pour grains et la mise en place d'une couverture pour le réservoir à lisier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OA d'ALLERBORN, sous le numéro 560/637;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- La construction agricole est érigée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winrange, section OA d'Allerborn, sous le numéro 560/637, conformément à la demande et au plan soumis n°2023-034-F du 15 décembre 2023 élaboré par Agro-Projekt.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 4.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).

Article 6.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 10.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 11.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 12.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 13.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage de grains

Article 14.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 62,00 m
- Largeur : 12,95 m
- Hauteur de faîtage : 7,91 m
- Hauteur de corniche : 5,10 m
- Pente du toit : 22°

Article 15.- Le sol du hangar agricole doit être parfaitement étanche, sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Mesures d'intégration

Article 16.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret, la longueur des haies à planter est de 75 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 3 individus.

Article 17.- Les travaux de plantation sont réalisés au bord des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OA d'Allerborn, sous les numéros 556/803 et 556/802, adjacent à la route « Duerfstrooss ».

Article 18.- Les arbres à planter ont une circonférence minimale de 20 cm à 1m de hauteur du sol.

Article 19.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 20.- Les travaux de plantations sont réalisés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 21.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 22.- En cas de besoin, les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 23.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Information

Conformément à la décision ministérielle « 104691 » du 6 janvier 2023 concernant la couverture des réservoirs à purin/lisier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une couverture, soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante, peut être installée sur tout réservoir à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de loi. En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente sera limitée au strict minimum nécessaire et ne dépassera pas une pente de 20 degrés. La face extérieure de la couverture sera d'une teinte grise non reluisante afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE